



Proposition de modification des statuts

Le changement de statut qui sera proposé à l'AG fait suite à une réflexion et à un questionnement de notre trésorier M. Antonino Trovato, concernant le fait de savoir si l'AVSST devait être soumise ou pas à la déclaration fiscale.

Notre Trésorier s'est donc tout naturellement renseigné à ce propos pour en venir à la conclusion que, selon la loi : toute personne physique ou morale est en principe soumise à l'impôt. Néanmoins, des entités juridiques constituées en la forme d'associations, fondations et autres personnes morales peuvent être exonérées des impôts directs si elles remplissent certaines conditions. Tel est le cas notamment lorsqu'elles poursuivent des buts d'utilité publique, ce qui est le cas pour l'AVSST, mais sous certaines conditions que nous devons absolument graver dans nos statuts.

Bases légales :

Au sens de l'article 56, lettre g de la loi fédérale sur les impôts fédéral direct (LIFD) et, au niveau cantonal, à l'article 90, alinéa 1, lettre g de la loi du 4 juillet 2000 (LI) sur les impôts directs cantonaux.

Informations complémentaires et exhaustives :

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-societes-personnes-morales/exoneration-des-personnes-morales/#c184142>

Statuts actuels de l'AVSST : <http://www.avsst.ch/statuts.htm>

Propositions de modification des statuts

Dès lors et afin de pouvoir bénéficier de l'exonération de la déclaration d'impôt, les statuts de l'association doivent être impérativement modifiés de la manière suivante :

Rajouter à l'art. No. 4.2.1 des statuts de l'AVSST

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Modification de l'art. 5.1 Dissolution

L'association peut décider sa dissolution en tout temps, à la majorité des 2/3 des membres présents, pour autant que l'objet ait été mis valablement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

~~*La fortune éventuelle de l'AVSST sera répartie conformément à ses buts, en vue du soutien d'activités analogues ou d'œuvres de bienfaisances. L'assemblée générale de dissolution décide de l'attribution.*~~

L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. L'assemblée générale de dissolution décide de l'attribution